

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, dans sa version modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);

ET DANS L’AFFAIRE DE l’enregistrement du règlement n° 7 du régime de retraite principal d’OMERS, numéro d’enregistrement 0345983;

ET DANS L’AFFAIRE D’une audience tenue conformément au paragraphe 89(8) de la *Loi*;

ENTRE :

SUSAN MCGRATH

Requérante

- et -

**LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS, LA SOCIÉTÉ
D’ADMINISTRATION D’OMERS et LA SOCIÉTÉ DE PROMOTION D’OMERS
Intimés**

- et -

**LA POLICE PENSIONERS ASSOCIATION OF ONTARIO
et LA SECTION LOCALE 58 DE L’IATSE**

Parties jointes

Devant :

Elizabeth Shilton, membre du Tribunal et présidente du comité
David Short, membre du Tribunal et du comité
Ralph Scane, membre du Tribunal et du comité

Ont comparu :

Susan McGrath et Anthony McGrath pour la requérante Susan McGrath (la « requérante »)
Mark Bailey pour le surintendant des services financiers (le « surintendant »)

Freya Kristjanson et Amanda Darrach pour la Société de promotion d'OMERS (la « SP »)
Jeff Galway et Rahat Godil pour la Société d'administration d'OMERS (la « SA »)

DÉCISION CONCERNANT LES DEMANDES D'ÉCLAIRCISSEMENTS ET DE RÉVISION

Le 26 mars 2010, le Tribunal a tranché cette affaire. Dans cette décision, nous avons rendu une ordonnance rejetant la demande. Depuis, la requérante a déposé deux demandes supplémentaires. Tout d'abord, le 31 mars 2010, elle a déposé un document intitulé *Suggestions for Clarifying Certain Issues in the Decision* « Suggestions visant à éclaircir certaines questions dans la décision », dans lequel elle propose l'apport de plusieurs révisions à la décision. Ensuite, le 7 avril 2010, la requérante a déposé une demande officielle de révision de l'ordonnance du Tribunal.

Normalement, une fois que le Tribunal rend une ordonnance, cette dernière est définitive et le Tribunal est *functus officio*, c.-à-d. qu'il s'est acquitté de son obligation et qu'il n'a pas compétence pour examiner l'affaire plus avant. Il y a deux exceptions à cette règle stricte. En premier lieu, il existe en common law un pouvoir constant reconnu, quoi que très limité, de corriger des erreurs d'écriture (voir *Jacobs Catalytic Ltd. v. International Brotherhood of Electrical Workers, Local 353, 2009 ONCA 749*, paragr. 21 à 117). Ce pouvoir a été codifié comme suit dans la règle 12.03 des *Règles de pratique et de procédure* du Tribunal :

Le Tribunal peut à tout moment corriger les erreurs typographiques, les erreurs de calcul, les imprécisions, les ambiguïtés et les erreurs de nature technique ou autre que pourraient comporter ses décisions ou instructions ou encore les documents précisant les motifs invoqués pour ses ordonnances.

Deuxièmement, le paragraphe 21.2(1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* contient la précision suivante :

Le tribunal peut, s'il l'estime souhaitable et si les règles qu'il a adoptées en vertu de l'article 25.1 traitent de la question, réexaminer la totalité ou une partie de sa propre décision ou ordonnance, et il peut confirmer, modifier, suspendre ou annuler la décision ou l'ordonnance.

La partie XI des *Règles de pratique et de procédure* du Tribunal établit une procédure pour la révision des ordonnances du Tribunal.

La procédure établie à la partie XI commence par le dépôt d'une demande de révision. À la réception d'une telle demande, le Tribunal étudie préalablement s'il existe ou non des motifs justifiant la révision. Si le Tribunal décide qu'il existe de tels motifs, une révision a lieu. Les Règles prévoient que les décisions prises en vertu de la partie XI le seront par le comité ou le membre du Tribunal qui a rendu l'ordonnance initiale, et que les demandes de révision seront tranchées à partir des documents reçus. Si le Tribunal estime qu'une révision se justifie, celle-ci se fera généralement par écrit, et peut être décidée en même temps que la demande de décision

en se fondant sur les documents reçus, complétés au besoin par les documents déposés initialement.

Comme nous l'avons déjà indiqué, la requérante a déclenché le processus de révision officiel en déposant sa demande le 7 avril 2010. Conformément aux Règles, les parties ont alors eu sept jours pour déposer des observations en réponse. Le Tribunal a reçu des observations du surintendant et de la SA, qui estimaient tous deux que la demande de révision devait être rejetée. Les deux séries d'observations ne portaient pas seulement sur la demande de révision officielle, mais aussi sur le document antérieur, « Suggestions visant à éclaircir certaines questions dans la décision ». Elles qualifiaient ce document de demande de motifs supplémentaires, et soutenaient que le Tribunal n'avait aucune compétence pour publier des motifs supplémentaires une fois la décision finale rendue. Le Tribunal a aussi reçu une lettre de l'avocat de la SP, qui allait dans le même sens que les observations du surintendant et de la SA. Aucune observations n'ont été reçues des autres parties.

La présente décision porte sur la demande de révision et sur les Suggestions visant à éclaircir certaines questions dans la décision.

Demande de révision

Dans le cadre de la procédure prévue à la partie XI, la règle 50.01 établit une disposition précise pour les questions devant être prises en compte afin de décider si une ordonnance rendue devrait être révisée :

Pour déterminer s'il y a lieu de réviser en tout ou en partie une de ses ordonnances, le comité ou le membre peut tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris :

- a) l'éventualité d'une erreur de droit ou de fait d'une telle importance que le comité ou le membre aurait probablement pris une décision différente si l'erreur n'avait pas été commise;
- b) la mesure dans laquelle l'une des parties à l'instance ou toute autre personne a mis à profit l'ordonnance;
- c) le fait que l'ordonnance fasse à ce moment l'objet d'un appel ou d'une requête en révision judiciaire;
- d) la possibilité que les dommages subis par le requérant soient supérieurs à l'avantage que procure le maintien des ordonnances du point de vue de l'intérêt public.

La demande de révision en l'espèce allègue que la décision comporte des erreurs de droit ou de fait importantes. Les dix erreurs ainsi alléguées consistent principalement en des omissions d'accepter la preuve de témoins de la requérante ou d'accepter les arguments de la requérante

relativement à des questions diverses. La requérante ne cherche pas à produire de nouveaux éléments de preuve.

Une demande de révision d'une ordonnance d'un tribunal n'est pas l'occasion de plaider à nouveau l'affaire. Le caractère définitif (le « maintien ») des ordonnances est clairement dans l'intérêt du public. En conséquence, la plupart des tribunaux dont les règles prévoient la possibilité d'une révision ou d'un réexamen les limitent à des motifs très restreints. Par exemple, la Commission des relations de travail de l'Ontario, à laquelle la loi confère un pouvoir général de réexamen, a dans son Bulletin d'information (n° 19) donné les directives générales suivantes aux parties souhaitant obtenir une révision :

En principe, la Commission ne revient pas sur une décision à moins que le requérant ne dispose de preuves nouvelles qui soient concluantes, preuves qu'elle n'aurait pas raisonnablement pu obtenir plus tôt, ou à moins que cette partie ne puisse produire de nouvelles objections ou arguments qu'elle n'avait pas antérieurement eu l'occasion de soulever ou de faire valoir. Vu la nécessité de rendre définitives les décisions rendues en matière de relations de travail, la Commission ne considère son pouvoir de réexamen ni comme un instrument dont une partie pourrait se servir pour pallier les lacunes de son argumentation ni comme une occasion d'en reprendre la plaidoirie... Si le requérant invoque des éléments qui auraient raisonnablement pu être soulevés lors de l'audience initiale, la Commission ne revient habituellement pas sur sa décision.

Il est également nécessaire que les décisions touchant les pensions aient un caractère définitif. À notre avis, le Tribunal devrait adopter une approche tout aussi étroite pour déterminer si les demandes de révision satisfont ou non au test préliminaire et justifient une révision d'une ordonnance du Tribunal.

Comme nous l'avons déjà indiqué, la requérante allègue que la décision comporte des erreurs de droit ou de fait importantes. Les arguments présentés maintenant se fondent tous sur la preuve déposée à l'audience. La plupart des arguments avancés maintenant ont été avancés à l'audience et n'ont pas été acceptés par le Tribunal. Dans la plupart des cas, ils ont été traités en détail dans la décision. Même si certains de ses arguments ont été reformulés de manière à être présentés comme des arguments interprétant la décision, ils ne soulèvent pas de nouvelles questions; ils ne soulèvent certainement pas de questions qui n'auraient pas pu être soulevées à l'audience initiale. Manifestement, la requérante est en désaccord avec la réponse apportée par le Tribunal à sa preuve et à ses arguments, et elle cherche maintenant une autre occasion de faire valoir son argumentation par le processus de révision. À notre avis, même si la requérante a dans sa demande de révision établi sa position avec la même rigueur et compétence dont elle avait fait preuve lors de ses observations tout au long des audiences, la demande de révision ne contient en fin de compte rien qui lui permette de satisfaire au test préliminaire et qui justifie la révision par le Tribunal de sa propre ordonnance. Les allégations d'erreurs de droit et de fait importantes faites par la requérante ne sont en fait que des désaccords avec l'évaluation de la preuve et des arguments par le Tribunal. L'intérêt public à l'égard du caractère définitif des ordonnances doit prévaloir en l'espèce.

Nous rejetons la demande de révision.

Suggestions visant à éclaircir certaines questions dans la décision de la requérante

Comme nous l'avons mentionné ci-avant, outre son pouvoir de réviser son ordonnance, le Tribunal a en vertu de la règle 12.03 le pouvoir de corriger les erreurs semblables à des erreurs d'écriture dans ses ordonnances et ses décisions.

À la suite d'une demande antérieure de la requérante, le Tribunal a déjà corrigé une erreur typographique dans une somme (le chiffre 261 000 000 \$ avait été transcrit de manière erronée 261 000 \$). Une demande formulée dans les Suggestions est acceptée par les intimés comme relevant de la même catégorie : à la p. 25 de la version anglaise, au paragr. 3, ligne 2, le mot « that » est redondant et devrait être supprimé. Nous corrigerons donc cette erreur. Nous relevons qu'une demande a été présentée par écrit par la SP le 1^{er} avril 2010 pour corriger de « AC » à « SC » la mention relative à la partie qui avait cité Mme Wagman à comparaître, à la page 10 de la version anglaise de la décision, au début de la section 6. Il s'agit aussi là d'une erreur d'écriture manifeste, et la correction sera apportée. De telles corrections sont celles prévues par la règle 12.03.

Toutefois, les autres questions soulevées par la requérante ne relèvent pas de la catégorie des « corrections » prévue par la règle 12.03. Comme l'ont soutenu les intimés, il est plus exact de qualifier ces questions de demande de motifs supplémentaires. En fait, la requérante même ne cherche pas à les présenter comme des corrections; elle soutient plutôt que les changements suggérés « apporteraient des éclaircissements utiles concernant les questions soulevées dans la Décision, en particulier pour les lecteurs qui n'ont pas assisté à l'audience ».

La décision du Tribunal est définitive. À l'exception des dispositions prévues dans les Règles ou des exceptions strictes découlant de la common law à la doctrine du *functus officio*, de telles décisions ne font pas l'objet de révisions, de corrections ou d'éclaircissements. La loi stipule clairement que le Tribunal n'a pas compétence à publier des motifs supplémentaires après avoir rendu sa décision finale : *Jacobs Catalytic Ltd. v. International Brotherhood of Electrical Workers, Local 353, 2009 ONCA 749*. En conséquence, nous ne sommes pas en mesure de répondre favorablement à la demande de la requérante.

Ordonnance

La demande de révision de la requérante est rejetée. De même, à l'exception de la correction des erreurs d'écriture indiquées dans les motifs ci-avant, le Tribunal ne révisera pas sa décision.

FAIT dans la ville de Toronto, en Ontario, le 7 mai 2010

« Elizabeth Shilton »

Elizabeth Shilton

Membre du Tribunal et présidente du comité

« David Short »

David Short

Membre du Tribunal et du comité

« Ralph Scane »

Ralph Scane

Membre du Tribunal et du comité